



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

18 SEP. 2025

Arrivée Courrier

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 12 août 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Restaurant O Petit Cabaret (ex Le Volcan Gourmand & Le Palermo)

Adresse : 14 bis RUE DU CHAMP DE MARS 62300 LENS

PETITIONNAIRE : SAS O PETIT CABARET - M. XAVIER GAMBIER

1) La présente étude est relative à la modification de l'aménagement intérieur d'un restaurant suite à changement de propriétaire et d'enseigne.

Précision : l'établissement déjà en activité il s'agit d'une régularisation administrative

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- RDC : 1 salle de restauration avec comptoir de 68 m² + 1 WC de 4 m² + 1 escalier privé donnant accès à l'étage (PRESCRIPTION) + 1 local dessert + 1 escalier donnant accès à la cuisine en sous-sol.

- Sous-sol (non accessible au public) : 1 vestiaire douche + 1 local non renseigné donnant sur une grande cave + 1 local rangement + 1 réserve + 1 cuisine.

- R+1 (non accessible au public) : Non renseigné

3) Effectif et classement : Activités : Restauration sur place sans spectacle

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit suivant la déclaration du chef d'établissement dans la limite de 1 personne pour 2 m² soit 40 personnes maximum suivant l'attestation sur l'honneur (PRESCRIPTION)

Public : 40 personnes + Personnel : 3 personnes Effectif total : 43 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine à l'évacuation. Pas d'évacuation différée. Accès du public uniquement au RDC. (PRESCRIPTION).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolément/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1-1 avec une façade accessible desservie par voie engin – Rue du Champs de mars à Lens et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum (PRESCRIPTION) + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum (PRESCRIPTION)

Construction : Structure porteuse de construction traditionnelle + Charpente : Non renseignée + Couverture : Non



renseignée + Façade recouverte d'ardoises
Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM). (PRESCRIPTION)

Dégagements : 1 dégagement de 2 unités de passage en façade principale avec portes s'ouvrant dans le sens de l'évacuation + Distance maximum à parcourir par le public pour évacuer l'établissement inférieure à 25 mètres.

Ventilation : Néant

Désenfumage : Présence d'un exutoire au R+1 avec commande manuelle de déclenchement

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements, existantes et non modifiés (PRESCRIPTION)

Chauffage : par climatisation

Locaux à risques particuliers : (PRESCRIPTION) Réserve + Cave

Appareils de cuisson : Appareils de cuisson électrique & gaz naturel (propane ou butane) de puissance totale \leq à 20 KW. (RECOMMANDATION)

Moyens de secours : 2 extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + 1 extincteur CO2 + Alarme incendie de type 4 + Téléphone urbain + Consigne de sécurité + Formation du personnel. Non renseigné (PRESCRIPTION) + DECI conforme assurée par poteau incendie (N°624980189) délivrant 116 m3 sous 1 bar à moins de 140 mètres. (Données GEOCONCEPT au moment de l'étude)

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00048</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle : Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union

Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) & recommandation(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte notamment entre la zone restaurant du RDC et l'étage.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
S'assurer que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
 - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 3 :
Respecter la déclaration d'effectif et limiter le public à 40 personnes.
Précision : Les plans transmis pour l'étude du dossier montre un aménagement intérieur pouvant accueillir 46 personnes attablées
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux :
Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S3, d0
Interdire les tentures ou rideaux dans les dégagements.
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°9** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :
Pour rappel :

Permettre au public, en cas de sinistre, d'évacuer tout local sans délai et par une manœuvre simple. Aucun objet, dépôt, matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur.

- **Prescription n°10** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Le désenfumage ;
Les installations de chauffage ;
Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les installations de cuisson destinées à la restauration ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

Recommandation n°1 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 16 :

La cuisine moins de 20 kW étant située au sous sol : isoler la cuisine comme un local à risques moyens, à savoir :

Le système de ventilation naturelle ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :

*- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;*

- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

*- parois d'isolement entre niveaux ;
- parois d'isolement des établissements tiers.*

Recommandation n°2 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :

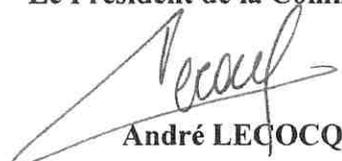
Installer un éclairage de sécurité afin d'améliorer la visibilité en cas d'évacuation.

L'établissement disposant de marches dans la zone restauration.

ATTENTION : Pour rappel ; il conviendra également de lever les prescriptions restantes issues de la visite de contrôle de janvier 2025. A savoir :

- Assurer la vérification du désenfumage, de l'éclairage de sécurité, des extincteurs, de l'alarme.
- Attestation certifiant que les dégagements et circulations ne présentent pas d'obstacle à l'évacuation.
- Attestation certifiant la non utilisation de chauffage mobile.
- La présence de clés permettant de réarmer l'alarme.

**Pour la Sous-préfète,
Le Président de la Commission,**


André LECOCQ



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 15 juillet 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 15/07/2025

Commune : LENS

Pétitionnaire : SAS O PETIT CABARET - M. GAMBIER Xavier

Établissement : O PETIT CABARET

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00048

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
 Dérogation(s) numéro(s)
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : FAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur l'aménagement et la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un restaurant existant.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Autorisation de travaux
Pour l'escalier menant à l'étage privé, si la partie située en dessous de 2,20 m n'est pas fermée, celle-ci devra être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :
pour un ERP de catégorie 1 à 4 :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>
pour un ERP de 5^e catégorie :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5